ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

25 juin 1998 *

Dans l'affaire C-159/98 P(R),

Gouvernement des Antilles néerlandaises, représenté par Mes P. V. F. Bos et M. M. Slotboom, avocats au barreau de Rotterdam, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me M. Loesch, 11, rue Goethe,

partie requérante,

ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du président du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 2 mars 1998, Gouvernement des Antilles néerlandaises/Conseil (T-310/97 R, Rec. p. I-455), et tendant:

— à l'annulation de cette ordonnance ainsi qu'au sursis à l'exécution de l'article 1er, points 31 et 32, de la décision 97/803/CE du Conseil, du 24 novembre 1997, portant révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 329, p. 50), à l'égard respectivement du riz et du sucre faisant l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans les Antilles néerlandaises, à la condition que ces dernières conservent ou introduisent, pour les produits visés dans ces

* Langue de procédure: l'anglais.

points, des prix minimaux à l'exportation égaux ou supérieurs aux prix d'intervention dans la Communauté, et à la condamnation du Conseil aux dépens,

ou, à titre subsidiaire,

— à l'annulation de l'ordonnance, au renvoi de l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue à nouveau et à la condamnation du Conseil aux dépens,

les autres parties à la procédure étant:

Conseil de l'Union européenne, représenté par MM. J. Huber et G. Houttuin, membres du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. A. Morbilli, directeur général de la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer,
partie défenderesse en première instance,

soutenu par

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. T. van Rijn, conseiller juridique, et X. Lewis, membre du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. C. Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

République italienne, représentée par M. le professeur U. Leanza, chef du service du contentieux diplomatique du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent, assisté de Mme F. Quadri, avvocato dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Italie, 5, rue Marie-Adélaïde,

parties intervenantes en première instance,

et par

Royaume d'Espagne, représenté par Mme N. Díaz Abad, abogado del Estado, du service juridique de l'État, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Espagne, 4-6, boulevard E. Servais,

partie intervenante au pourvoi,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR,

l'avocat général, M. S. Alber, entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 24 avril 1998, le gouvernement des Antilles néerlandaises a formé, conformément à l'article 50, deuxième alinéa, du statut CE de la Cour de justice, un pourvoi contre l'ordonnance du président du Tribunal de première instance du 2 mars 1998, Gouvernement des Antilles néerlandaises/Conseil (T-310/97 R, Rec. p. I-455, ci-après l'« ordonnance attaquée »), par laquelle celui-ci a rejeté sa demande en référé.

2 Le gouvernement des Antilles néerlandaises demande l'annulation de l'ordonnance attaquée et, à titre principal, le sursis à l'exécution de l'article 1er, points 31 et 32, de la décision 97/803/CE du Conseil, du 24 novembre 1997, portant révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE relative à l'association des [pays et territoires d'outre-mer] à la Communauté économique européenne (JO L 329, p. 50, ci-après la « décision litigieuse »), à l'égard respectivement du riz et du sucre faisant l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans les Antilles néerlandaises, à la condition que ces dernières conservent ou introduisent, pour les produits visés dans ces points, des prix minimaux à l'exportation égaux ou supérieurs aux prix d'intervention dans la Communauté, ou, à titre subsidiaire, le renvoi de l'affaire devant le président du Tribunal afin qu'il statue à nouveau.

3 Par requête déposée au greffe de la Cour le 30 avril 1998, le royaume d'Espagne a demandé à intervenir dans la présente procédure en référé afin de soutenir la validité de l'ordonnance attaquée.

4 Par lettre du 7 mai 1998, le requérant s'est opposé à l'intervention du royaume d'Espagne. Il a fait valoir que, à la différence des traités d'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui ont été ratifiés pour l'ensemble du territoire des Pays-Bas, les traités d'adhésion de la République hellénique, du royaume d'Espagne et de la République portugaise ainsi que de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède ont été explicitement ratifiés par le royaume des Pays-Bas exclusivement pour le territoire européen de ce royaume. Le requérant en déduit que, en ce qui concerne les Antilles néerlandaises, le royaume d'Espagne ne saurait être considéré comme un État membre au sens de l'article 227, paragraphe 1, du traité CE. La requête en intervention du royaume d'Espagne dans un recours intenté par le gouvernement des Antilles néerlandaises ne devrait donc pas être admise de droit.

5 A cet égard, il suffit de relever que l'article 37, premier alinéa, du statut CE de la Cour de justice dispose que « Les États membres et les institutions de la Communauté peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour ». Il n'est donc prévu

aucune restriction au droit d'intervention des États membres dans les litiges soumis à la Cour, notamment sur la base de la qualité des parties au litige ou de l'objet de ce dernier.

6 Sans qu'il soit nécessaire de s'interroger davantage sur leur bien-fondé, il apparaît donc que les objections soulevées par le requérant sont dépourvues de toute pertinence pour apprécier le droit d'intervention d'un État membre.

7 En application de l'article 37, premier alinéa, du statut CE de la Cour de justice, il y a lieu de faire droit à la demande d'intervention du royaume d'Espagne.

8 Par actes déposés au greffe les 14 et 15 mai 1998, le Conseil, la Commission, la République italienne et le royaume d'Espagne ont présenté leurs observations écrites devant la Cour.

Cadre juridique, faits et procédure

9 Le cadre juridique et les faits qui sont à l'origine du litige sont exposés dans l'ordonnance attaquée dans les termes suivants:

« 1 Les Antilles néerlandaises font partie des pays et territoires d'outre-mer (ci-après 'PTOM') associés à la Communauté. L'article 3, sous r), du traité CE énonce, parmi les objectifs de ce traité, l'association des PTOM, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de

développement économique et social. L'association des PTOM à la Communauté est réglée par la quatrième partie du traité CE ainsi que par la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991 (JO L 263, p. 1, ci-après 'décision PTOM'), prise en application de l'article 136, deuxième alinéa, du traité.

2 En vertu de son article 240, paragraphe 1, la décision PTOM est applicable pour une période de dix années à compter du 1er mars 1990. Cet article prévoit, en son paragraphe 3, sous a) et b), que, avant l'expiration de la première période de cinq ans, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête, outre les concours financiers de la Communauté pour la deuxième période de cinq ans, le cas échéant, les modifications éventuelles de la décision PTOM souhaitées par les autorités compétentes des PTOM ou éventuellement proposées par la Commission sur la base de sa propre expérience ou du lien avec des modifications en cours de négociation entre la Communauté et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

3 Il ressort de l'ordonnance du président du Tribunal du 15 juillet 1997, gouvernement des Antilles néerlandaises/Conseil (T-179/97 R, Rec. p. II-1297, point 3), que la Communauté produit, de manière excédentaire, du riz à grain semi-long, aussi appelé Japonica. A l'inverse, elle connaît un déficit en riz Indica, qui représente uniquement 20 % de sa production de riz. Dans ce contexte, le Conseil a adopté un certain nombre de mesures destinées à encourager la culture du riz Indica par les producteurs communautaires.

4 L'importation de riz Indica dans la Communauté met en concurrence des entreprises établies dans des PTOM et des entreprises établies dans des pays tiers ou dans des pays ACP. Les importations de riz en provenance des pays ACP font l'objet d'un contingent tarifaire de 125 000 tonnes soumis à des droits de douane au taux de 50 %. Au-delà de ce contingent, elles sont soumises aux droits de douane à un taux de 100 %, tout comme les importations en provenance des autres pays tiers.

5 Après avoir été récolté, le riz est décortiqué, puis poli en plusieurs étapes. Le riz brun, c'est-à-dire le riz dont la balle a été enlevée, est transformé en riz semi-blanchi par élimination de tout ou partie des couches extérieures du péricarpe. Le riz blanchi, qui est le riz entièrement transformé, s'obtient en enlevant complètement le péricarpe.

6 L'article 6, paragraphe 2, de l'annexe II à la décision PTOM, relative notamment à la définition de la notion de 'produits originaires', prévoit que, lorsque des produits entièrement obtenus dans les États ACP font l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans les PTOM, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les PTOM.

7 Il en découle, en particulier, que la transformation, dans les Antilles néerlandaises, du riz brun originaire de pays ACP en riz semi-blanchi est suffisante pour lui conférer la provenance des Antilles néerlandaises selon les règles énoncées dans l'annexe II à la décision PTOM. Grâce à cette règle du cumul d'origines, le riz ainsi transformé peut donc être importé dans la Communauté en exemption de droits de douane.

8 En effet, l'article 133, paragraphe 1, du traité prévoit que les importations originaires des PTOM bénéficient, à leur entrée dans les États membres, de l'élimination totale des droits de douane intervenue entre les États membres conformément au traité. L'article 101, paragraphe 1, de la décision PTOM dispose que les produits originaires des PTOM sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent. Par ailleurs, aux termes de l'article 102 de cette même décision, la Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des PTOM de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent.

9 Par dérogation aux principes énoncés par ces articles, l'article 109 de la décision PTOM habilite, en son paragraphe 1, la Commission à adopter les mesures de sauvegarde nécessaires 'si l'application de [ladite] décision entraîne des perturbations graves dans un secteur d'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs États membres ou compromet leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité de la Communauté ou d'une région de celle-ci'.

10 En application de cet article 109 de la décision PTOM, la Commission et le Conseil ont adopté une série de mesures de sauvegarde. Dans sa décision 93/127/CEE, du 25 février 1993 (JO L 50, p. 27), modifiée par la décision 93/211/CEE, du 13 avril 1993 (JO L 90, p. 36), la Commission a ainsi instauré puis modifié dans le sens de l'assouplissement un prix minimal à l'importation du riz originaire des Antilles néerlandaises. Ultérieurement, le Conseil a adopté successivement les règlements (CE) n° 304/97, du 17 février 1997, et n° 1036/97, du 2 juin 1997, instaurant des mesures de sauvegarde à l'importation de riz originaire des [pays et territoires d'outre-mer] (respectivement JO L 51, p. 1, et JO L 151, p. 8). Ces deux règlements définissaient un contingent tarifaire limitant notamment l'importation du riz originaire des PTOM autres que Montserrat et les îles Turks et Caicos, respectivement, à 36 728 tonnes pendant la période du 1er janvier au 30 avril 1997, et à 56 180 tonnes pour la période du 1er mai au 30 novembre 1997.

11 Par ailleurs, en application de l'article 240, paragraphe 3, précité, de la décision PTOM, la Commission a, dans une communication au Conseil sur la révision à mi-parcours de l'association des PTOM à la Communauté [document COM(94) 538 final, du 21 décembre 1994], recommandé divers ajustements à cette association, qui tenaient compte dans la mesure du possible notamment des souhaits exprimés par les PTOM et de l'expérience qu'elle avait acquise au cours des cinq premières années d'exécution de la décision PTOM. Afin de gérer le 'conflit entre deux politiques communes — développement des PTOM et respect des garanties accordées aux producteurs par les organisations communes des marchés', la Commission proposait de prévoir un mécanisme lui permettant de fixer des prix de référence à l'importation. Elle se réservait néanmoins la possibilité de compléter ce mécanisme par une adaptation, si nécessaire, des règles d'origine PTOM, en ce qui concerne le cumul ACP/PTOM et les ouvraisons minimales permettant d'obtenir l'origine PTOM.

12 Le 16 février 1996, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision portant révision à mi-parcours de la décision PTOM (JO C 139, p. 1). Aux sixième et septième considérants de cette proposition, la Commission soutenait que le libre accès pour tout produit originaire des PTOM et le maintien du cumul d'origines ACP/PTOM avaient conduit à constater le risque de conflit entre les objectifs de deux politiques communautaires, à savoir le développement des PTOM et la politique agricole commune. Elle proposait de prévenir de nouvelles perturbations sur le marché communautaire de certains produits soumis à l'organisation commune de marchés notamment en excluant le cumul sur les produits agricoles, tout en prévoyant une souplesse accrue pour ceux-ci dans le cadre d'une procédure de dérogation.

13 Surmontant les divergences relatives à la question de la suppression éventuelle de la règle du cumul d'origines ou à l'adoption de solutions alternatives telles que notamment le maintien de cette règle assorti d'un régime de prix minimaux, le Conseil a modifié la décision PTOM sur la base de l'article 240, paragraphe 3, en adoptant, le 24 novembre 1997, la décision [litigieuse].

14 Dans cette décision, le Conseil rappelle le risque de conflit entre les objectifs du développement des PTOM et ceux de la politique agricole commune, découlant du maintien du cumul d'origines ACP/PTOM, visé à l'article 6 de l'annexe II à la décision PTOM (voir, ci-dessus, points 6 et 7). Il souligne, au septième considérant, qu'il convient de 'prévenir de nouvelles perturbations au moyen de mesures propres à définir un cadre favorable à la régularité des échanges et en même temps compatibles avec la politique agricole commune'. A cette fin, il insère les nouveaux articles 108 bis et 108 ter dans la décision PTOM, qui admettent respectivement le cumul d'origines ACP/PTOM pour le riz et le sucre, dans la limite d'un contingent tarifaire.

15 Pour le riz, ce contingent s'élève, en vertu de l'article 108 bis, paragraphe 1, susmentionné, à 160 000 tonnes, comprenant le contingent tarifaire de riz originaire des États ACP prévu dans la quatrième convention de Lomé. Une délivrance initiale de certificats d'importation est attribuée aux PTOM au mois

de janvier de chaque année pour une quantité de 35 000 tonnes. Dans la limite globale des 160 000 tonnes, des importations supplémentaires pourront être effectuées dans la mesure où les États ACP n'utilisent pas effectivement leur possibilité d'exportation directe dans le cadre du contingent prévu dans la convention de Lomé. Par ailleurs, aux termes du paragraphe 2 de cet article 108 bis, la Commission est habilitée à augmenter le contingent global de 160 000 tonnes de 20 000 tonnes si elle constate qu'une telle augmentation ne risque pas de perturber le marché communautaire.

16 En ce qui concerne le sucre, l'article 108 ter admet le cumul d'origines ACP/PTOM pour une quantité annuelle de 3 000 tonnes de sucre.

17 Pour la mise en œuvre des règles de cumul susvisées, sont respectivement considérés comme suffisants, pour conférer le caractère de produit originaire des PTOM, le blanchiment total ou le semi-blanchiment du riz, d'après l'article 108 bis, paragraphe 4, et le moulage du sucre en morceaux ou sa coloration, selon l'article 108 ter. »

10 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 9 décembre 1997, le gouvernement des Antilles néerlandaises a demandé l'annulation de la décision litigieuse.

11 Par acte séparé déposé au greffe du Tribunal le 10 décembre 1997, il a en outre introduit, en vertu des articles 185 et 186 du traité CE, une demande de sursis à l'exécution des points 31 et 32 de l'article 1er de la décision litigieuse, à l'égard respectivement du riz et du sucre faisant l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans les Antilles néerlandaises, à la condition que ces dernières conservent ou introduisent, pour les produits visés dans ces points, des prix minimaux à l'exportation égaux ou supérieurs aux prix d'intervention dans la Communauté.

L'ordonnance attaquée

12 Par l'ordonnance attaquée, le président du Tribunal a rejeté la demande en référé.

13 Après avoir déclaré la demande en référé recevable, le président du Tribunal a tout d'abord examiné l'urgence des mesures sollicitées et procédé à la mise en balance des intérêts en présence, puis a apprécié le fumus boni juris de la demande.

Sur l'urgence et la mise en balance des intérêts

14 En ce qui concerne l'urgence et la mise en balance des intérêts, le juge des référés a constaté que les contingents tarifaires en cause ont été introduits afin d'écarter le risque d'un conflit entre l'objectif du développement des PTOM et celui de la politique agricole commune, plus précisément en vue de maintenir les importations vers la Communauté de riz et de sucre originaires des PTOM dans des limites compatibles avec l'équilibre du marché communautaire, et compte tenu des possibilités de développement considérables de ces importations (points 55 à 58 de l'ordonnance attaquée).

15 Quant à la fixation de prix minimaux à l'exportation, à laquelle le requérant subordonnait sa demande de sursis, le juge des référés a relevé qu'il n'était pas garanti qu'elle permettrait d'éviter de nouvelles perturbations sur les marchés communautaires et ne produirait pas, pendant la durée de la procédure au principal, certains effets définitifs de nature à priver la décision litigieuse de son efficacité (point 61 de l'ordonnance attaquée).

16 Le juge des référés a en outre estimé que, sauf dans une situation d'urgence manifeste, il ne saurait, sans risquer de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du Conseil, substituer son appréciation à celle émise par cette institution, en ce qui concerne le choix de la mesure la plus appropriée pour prévenir des perturbations

sur les marchés communautaires du riz et du sucre, tout en tenant compte des exigences liées à l'association des PTOM, et qu'il pourrait donc uniquement être fait droit à la demande du requérant si l'urgence des mesures sollicitées apparaît incontestable (points 64 et 65 de l'ordonnance attaquée).

17 Partant de cette prémisse, le juge des référés a, aux points 66 à 77 de l'ordonnance attaquée, procédé à un examen des effets de l'application de la décision litigieuse sur la situation des Antilles néerlandaises afin d'apprécier le degré d'urgence du sursis sollicité.

18 Cet examen porte successivement sur le secteur du riz, le secteur du sucre et le développement économique global des Antilles néerlandaises.

19 En ce qui concerne le secteur du riz, le juge des référés a considéré que le gouvernement des Antilles néerlandaises n'avait pas réussi à établir l'existence du risque allégué de disparition de la plupart des rizeries établies sur son territoire. Pour aboutir à cette conclusion, il a constaté que, à première vue et contrairement aux allégations du requérant, la décision litigieuse n'aura pas pour effet de limiter, en réalité, les exportations annuelles de riz des PTOM vers la Communauté à 35 000 tonnes, le solde étant prétendument importé directement des pays ACP. En effet, selon le juge des référés, pour éviter le paiement de droits de douane, les pays ACP auront intérêt à exporter vers la Communauté de préférence via les PTOM, dans la limite du contingent de 160 000 tonnes défini par la décision litigieuse. En outre, l'imposition d'un contingent tarifaire annuel de 160 000 tonnes n'impliquerait qu'une réduction de 22 % des exportations de riz par rapport aux exportations effectuées au cours des années précédant l'application de mesures de sauvegarde. Enfin, il n'est pas apparu au juge des référés que lesdites mesures de sauvegarde avaient elles-mêmes entraîné la disparition d'une grande partie des rizeries établies aux Antilles néerlandaises (points 67 à 70 de l'ordonnance attaquée).

20 En ce qui concerne le secteur du sucre, le juge des référés a relevé, d'une part, que le requérant n'avait apporté aucun élément permettant d'apprécier l'importance de

cette activité dans l'économie des Antilles néerlandaises et, d'autre part, que l'application de la décision litigieuse n'entraînerait qu'une réduction des exportations de l'ordre de 14 % par rapport à 1996 (point 71 de l'ordonnance attaquée).

21 Enfin, en ce qui concerne le développement économique des Antilles néerlandaises, le juge des référés a observé que l'argumentation du requérant ne tenait pas compte de ce que les contingents tarifaires litigieux n'entraîneront qu'une faible réduction des exportations vers la Communauté, qu'elle était fondée sur de simples prévisions concernant le développement des exportations de riz et de sucre et, enfin, qu'elle ne comportait aucun élément concret permettant de supposer que le préjudice allégué pourrait présenter un caractère irréversible (points 73 à 75 de l'ordonnance attaquée).

22 En conclusion, le juge des référés a déclaré que la condition de l'urgence n'était pas remplie en l'espèce.

Sur le fumus boni juris

23 En ce qui concerne le fumus boni juris de la demande en référé, il résulte de l'ordonnance attaquée que le gouvernement des Antilles néerlandaises avait invoqué un moyen unique tiré de l'incompétence du Conseil ratione temporis pour adopter la décision litigieuse après l'expiration du délai fixé à l'article 240, paragraphe 3, de la décision PTOM (point 78 de l'ordonnance attaquée). A première vue, ce moyen n'est pas apparu au juge des référés comme étant fondé. En effet, se référant à l'arrêt du 10 octobre 1978, Hansen et Balle (148/77, Rec. p. 1787, point 10), le juge des référés a estimé que cette disposition de la décision PTOM devait, à première vue, être interprétée comme présentant une simple valeur indicative. Il a également exposé que le délai de cinq ans dont il est question en l'espèce ne présentait pas,

prima facie, la même portée juridique que le délai procédural prévu à l'article 30, paragraphe 8, de l'annexe II de la décision PTOM, en cause dans l'arrêt du 26 octobre 1994, Pays-Bas/Commission (C-430/92, Rec. p. I-5197) (points 80 à 85 de l'ordonnance attaquée).

24 Ayant ainsi constaté, d'une part, que le gouvernement des Antilles néerlandaises n'avait pas établi l'existence d'un risque de préjudice grave et irréparable et, d'autre part, que le moyen unique invoqué à l'encontre de la décision litigieuse n'apparaissait pas, à première vue, comme étant fondé, le juge des référés a rejeté la demande de mesures provisoires.

25 Dès lors que les observations écrites des parties contiennent toutes les informations nécessaires pour qu'il soit statué sur le pourvoi, il n'y a pas lieu de les entendre en leurs explications orales.

Sur la recevabilité du pourvoi

26 Le Conseil, le royaume d'Espagne et la République italienne estiment tous trois que le pourvoi est irrecevable. Ils invoquent toutefois des motifs distincts.

27 Selon le Conseil, l'octroi du sursis à l'exécution d'un acte est soumis à quatre conditions cumulatives: son octroi doit être justifié à première vue en fait et en droit (fumus boni juris), il doit être urgent, la mise en balance des intérêts doit pointer en faveur de l'octroi du sursis et, enfin, le sursis doit être provisoire en ce sens qu'il ne doit pas préjuger des points de droit ou de fait en litige ni neutraliser par avance les conséquences de la décision à rendre ultérieurement au principal.

28 Or, en l'espèce, le requérant se serait abstenu de contester l'appréciation du juge des référés relative à la quatrième condition, selon laquelle l'ordonnance ne saurait neutraliser par avance les conséquences de la décision à rendre ultérieurement, quoique le juge des référés, au point 65 de l'ordonnance attaquée, ait insisté sur la nécessité de prendre en considération « le risque d'atteinte irréversible aux intérêts de la Communauté en cas d'octroi de la mesure provisoire demandée ». Selon le Conseil, le pourvoi doit donc être déclaré irrecevable.

29 Ces arguments ne peuvent être accueillis.

30 Certes, il est exact que, au point 61 de l'ordonnance attaquée, le juge des référés a déclaré qu'il n'était pas garanti que « la fixation éventuelle d'un prix minimal, en remplacement des contingents tarifaires contestés ... ne produirait pas, pendant la durée de la procédure au principal, certains effets définitifs de nature à priver la décision [litigieuse] de son efficacité ».

31 On ne saurait cependant en déduire, comme le fait le Conseil, que le juge des référés aurait décidé que le sursis sollicité ne présentait pas le caractère provisoire requis. Il apparaît seulement que ce dernier ne lui paraissait pas « garanti ».

32 En tout état de cause, il apparaît que, dans la plupart des procédures en référé, aussi bien l'octroi que le refus d'accorder le sursis demandé à l'exécution d'un acte sont susceptibles de produire, dans une certaine mesure, certains effets définitifs et il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de sursis, de mettre en balance les risques liés à chacune des solutions possibles [voir, en ce sens, ordonnance du 29 janvier 1997, Antonissen/Conseil et Commission, C-393/96 P(R), Rec. p. I-441, point 40].

33 L'appréciation du caractère provisoire du sursis sollicité n'est donc en principe pas détachable de la mise en balance des intérêts en présence, de telle sorte que l'absence, dans le pourvoi, de moyen spécifique relatif à cette condition ne saurait entraîner l'irrecevabilité du pourvoi dans son ensemble, dès lors que celui-ci conteste, comme en l'espèce, la mise en balance effectuée dans l'ordonnance attaquée.

34 Quant au royaume d'Espagne, il fait valoir que l'ensemble des moyens du pourvoi soit remettent en cause l'appréciation des faits par le juge des référés, soit soulèvent des questions de fond qui ne pourraient être tranchées que dans le cadre du recours principal.

35 A cet égard, étant donné le nombre et la variété des moyens et arguments avancés par le requérant, il apparaît plus approprié d'examiner cette question de la recevabilité dans le cadre de l'analyse de chacun des moyens du pourvoi, ce dernier ne pouvant être déclaré d'emblée irrecevable dans son ensemble.

36 Enfin, la République italienne conclut également à l'irrecevabilité du présent pourvoi, sans avancer toutefois d'arguments particuliers à l'appui de cette conclusion. Elle se borne, en effet, à affirmer qu'elle soutient l'objection soulevée par le Conseil en première instance à l'encontre de la recevabilité du recours principal.

37 A cet égard, il suffit de relever que l'argumentation développée par le Conseil en première instance sur ce point, qui a été rejetée aux points 30 à 38 de l'ordonnance attaquée dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande en référé, ne saurait fonder l'irrecevabilité du pourvoi.

38 Il résulte de ce qui précède que le pourvoi doit être déclaré recevable.

Les moyens invoqués à l'appui du pourvoi

39 A l'encontre de l'ordonnance attaquée, le requérant avance trois moyens dans le cadre du présent pourvoi. Le premier moyen concernant la partie finale de l'ordonnance attaquée, relative à l'absence de fumus boni juris, il convient d'examiner tout d'abord les deuxième et troisième moyens, qui portent sur l'urgence et la balance des intérêts.

Sur le deuxième moyen, relatif à l'urgence

Arguments des parties

40 Le deuxième moyen du pourvoi se divise en deux branches alternatives visant à établir que le président du Tribunal n'a pas correctement apprécié la condition de l'urgence.

41 Dans une première branche, le requérant avance qu'il ressort du texte de l'ordonnance attaquée que, en ce qui concerne le préjudice grave et irréparable, son argumentation essentielle, à savoir la perte de temps irréversible encourue par les Antilles néerlandaises dans leur développement macroéconomique, a été ignorée. Étant donné le délai requis par la procédure au principal, le requérant aurait en effet fait valoir devant le juge des référés que la décision litigieuse rendrait impossible la réalisation, pour le 1er mars 2000, date d'expiration de la décision PTOM, du développement économique et social projeté. Or, le juge des référés, en particulier au point 75 de l'ordonnance attaquée, se serait à tort limité à apprécier le dommage allégué sur la base des volumes d'échange et de la situation de l'industrie du riz et du sucre.

42 Le Conseil estime pour sa part qu'accueillir un tel raisonnement fondé sur la perte de temps irréversible aboutirait à la situation absurde qu'un dommage qui, par sa nature même, est lié à l'écoulement du temps ne pourrait jamais faire l'objet d'une compensation financière, dans la mesure où le temps ne peut pas être rattrapé.

43 En outre, selon le Conseil et la Commission, le requérant ne saurait reprocher au juge des référés d'avoir examiné en détail les volumes d'échange ainsi que la situation de l'industrie du riz et du sucre, dans la mesure où c'est le requérant lui-même qui a insisté sur cet aspect. D'ailleurs, selon la Commission, il importe finalement peu que le dommage allégué soit appréhendé en termes de volume d'échange du riz et du sucre ou en termes de développement global de l'économie des Antilles néerlandaises.

44 Dans la seconde branche du deuxième moyen, le requérant fait valoir que, même si le dommage allégué pouvait être déterminé par référence aux volumes d'échange et à la situation de l'industrie du riz et du sucre dans les Antilles néerlandaises, il n'en resterait pas moins que le caractère sérieux et irréparable du dommage aurait été appréhendé de façon incorrecte dans l'ordonnance attaquée, et ce pour trois raisons.

45 Premièrement, en ce qui concerne le secteur du sucre, il découlerait des points 71 et 72 de l'ordonnance attaquée que les attentes des industries émergentes des PTOM auraient été méconnues dans la décision litigieuse. Selon le requérant, dès lors que l'un des objectifs de l'article 133, paragraphe 3, du traité CE est précisément la protection des industries émergentes dans les PTOM, l'absence de prise en compte de ces attentes permet d'établir, à elle seule et de façon automatique, l'existence d'un dommage sérieux et irréparable pour les Antilles néerlandaises.

46 Deuxièmement, dans son examen de la condition de l'urgence, le juge des référés n'aurait pas utilisé les mêmes standards pour apprécier les intérêts de la politique

agricole commune, d'une part, et ceux de l'association des PTOM, d'autre part, en violation de l'article 132, paragraphe 1, du traité CE. En particulier, davantage de poids aurait été accordé à la protection du riz et du sucre communautaires, qui ne représentent que 0,5 % du PIB (produit intérieur brut) communautaire, qu'au dommage encouru par les Antilles néerlandaises, lequel atteindrait 0,9 % de leur PIB.

47 Troisièmement, en ce qui concerne l'industrie du riz, deux vices de raisonnement entacheraient la conclusion figurant au point 70 de l'ordonnance attaquée, selon laquelle il n'aurait pas été établi que l'application immédiate de la décision litigieuse risquait d'entraîner la disparition de la plupart des rizeries des Antilles néerlandaises.

48 D'une part, l'ordonnance passe sous silence l'existence du règlement (CE) n° 2603/97 de la Commission, du 16 décembre 1997, fixant les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) (JO L 351, p. 22), adopté en exécution de la décision litigieuse. Selon ce système nouveau et restrictif, les opérateurs pourraient importer un total de 35 000 tonnes de riz dans la Communauté en provenance des PTOM à partir de janvier, tandis que le solde de 125 000 tonnes pourrait être importé à la fin de l'année à taux nul à condition, toutefois, que les pays ACP n'aient pas exporté ce montant directement dans la Communauté. Or, selon le requérant, le stockage du riz jusqu'à la fin de l'année serait trop onéreux et commercialement trop risqué en comparaison avec l'avantage du prélèvement nul, de sorte que les producteurs de riz ACP seraient contraints d'exporter directement dans la Communauté plutôt qu'à le faire via les PTOM. Cela aurait été admis par la Commission dans ses observations écrites devant le Tribunal, dont il ressortirait que, en janvier 1998, 41 688 tonnes de riz auraient déjà été directement importées des pays ACP dans la Communauté. Ce serait donc à tort que le juge des référés aurait estimé, au point 68 de l'ordonnance attaquée, que les producteurs de riz ACP préféreraient exporter leurs produits via les PTOM.

49 D'autre part, au point 69 de l'ordonnance attaquée, le juge des référés n'aurait pas pris en compte les constatations faites dans le rapport établi par l'institut néerlandais

d'économie et présenté par le requérant en première instance, constatations selon lesquelles, même si les Antilles néerlandaises obtenaient la plus grande part du contingent des 160 000 tonnes de riz, les activités d'ouvraison et de commerce du riz dans les Antilles néerlandaises devraient être réduites d'au moins 44 %. Par ailleurs, le fait qu'en 1997 cette industrie du riz n'est pas tombée en faillite, malgré l'adoption de mesures de sauvegarde limitant les exportations, ne serait pas significatif, car il s'agissait de mesures temporaires, et non d'une modification structurelle et permanente de la situation.

50 En réponse à cette seconde branche du deuxième moyen, le Conseil et la Commission attirent l'attention sur le fait que, comme l'a affirmé le président du Tribunal, la règle selon laquelle un préjudice d'ordre financier n'est, en principe, pas irréparable (point 66 de l'ordonnance attaquée) trouve à s'appliquer en l'espèce (point 75 de l'ordonnance attaquée).

51 Les deux institutions relèvent également que les arguments développés dans la seconde branche du deuxième moyen sont pour la plupart irrecevables dans la mesure où ils concernent la qualification des faits par le juge des référés.

Appréciation

52 En ce qui concerne la première branche du deuxième moyen, il convient de constater que, contrairement aux allégations du requérant, il ressort explicitement des points 73 à 75 de l'ordonnance attaquée que le juge des référés a examiné ses arguments relatifs au développement économique des Antilles néerlandaises à l'horizon de l'an 2000.

53 Plus précisément, le juge des référés a considéré que les chiffres avancés par le requérant relativement au développement économique des Antilles néerlandaises ne tenaient pas compte des constatations auxquelles il avait préalablement abouti en ce qui concerne l'impact réel de la décision litigieuse sur les exportations de riz et de sucre des Antilles néerlandaises vers la Communauté. Le juge des référés a également relevé que le caractère irréversible du dommage n'avait pas été établi, en l'absence de preuve d'un effet structurel prévisible sur l'industrie du riz et du sucre.

54 Il découle ainsi de l'ordonnance attaquée que, s'agissant du développement économique des Antilles néerlandaises, le juge des référés a constaté que le dommage, d'une part, ne présentait pas la gravité alléguée et, d'autre part, n'apparaissait pas comme étant irréversible.

55 La contestation de ces constatations par le requérant au motif que le juge des référés aurait dû accorder plus de poids au caractère irréversible du temps perdu pour le développement macroéconomique des Antilles néerlandaises revient à remettre en cause les appréciations factuelles sur lesquelles est fondée l'ordonnance attaquée.

56 Or, aux termes de l'article 51 du statut CE de la Cour de justice, qui s'applique également aux pourvois formés conformément à l'article 50, deuxième alinéa, du même statut, le pourvoi est limité aux questions de droit et doit être fondé sur des moyens tirés de l'incompétence du Tribunal, d'irrégularités de procédure devant le Tribunal ou de la violation du droit communautaire par le Tribunal [ordonnances du 11 juillet 1996, Goldstein/Commission, C-148/96 P(R), Rec. p. I-3883, point 22, et du 14 octobre 1996, SCK et FNK/Commission, C-268/96 P(R), Rec. p. I-4971, points 43 et 44].

57 La première branche du deuxième moyen doit donc être rejetée comme étant en partie irrecevable et en partie non fondée.

58 En ce qui concerne la seconde branche du deuxième moyen, l'argumentation du requérant ne permet pas davantage de déceler d'erreur de droit dans le chef du juge des référés.

59 Ainsi, le premier argument, fondé sur la prétendue violation de l'article 133, paragraphe 3, du traité, doit être rejeté.

60 D'une part, il présuppose que le refus du sursis sollicité aboutira à la fermeture d'une industrie émergente dans les Antilles néerlandaises, ce qui revient à remettre en cause les appréciations factuelles contenues dans l'ordonnance attaquée. Dans cette mesure, il doit donc être écarté, pour les motifs exposés au point 56 de la présente ordonnance.

61 D'autre part, à supposer même que, comme l'allègue le requérant, la fermeture d'une industrie émergente dans les PTOM constitue nécessairement une violation de l'article 133, paragraphe 3, du traité, une telle violation ne serait pas pour autant constitutive par elle-même et automatiquement d'un dommage grave et irréparable.

62 En effet, la violation éventuelle d'une disposition du traité, si elle est susceptible de remettre en cause la validité de la décision litigieuse, ne saurait en principe établir par elle-même la gravité et le caractère irréparable d'un éventuel préjudice.

63 Le deuxième argument, selon lequel le juge des référés aurait utilisé des standards différents pour apprécier les intérêts de la politique agricole commune, d'une part, et ceux de l'association des PTOM, d'autre part, vise à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le juge des référés s'est livré pour refuser les mesures provisoires. Cette argumentation doit donc être écartée, pour les motifs exposés au point 56 de la présente ordonnance.

64 Le troisième argument, relatif à la situation du secteur du riz, ne permet pas non plus d'établir que l'ordonnance attaquée est entachée d'une erreur de droit.

65 En reprochant au juge des référés d'avoir méconnu le règlement n° 2603/97, le requérant s'efforce en fait de contester les constatations factuelles opérées par le juge des référés en ce qui concerne la situation économique des opérateurs des pays ACP. Cette argumentation doit donc être écartée pour les motifs rappelés au point 56 de la présente ordonnance.

66 Le requérant reproche également au juge des référés d'avoir passé sous silence les conclusions du rapport établi par l'institut néerlandais d'économie, selon lesquelles les activités d'ouvraison et de commerce du riz dans les Antilles néerlandaises devraient être réduites d'au moins 44 % à la suite de l'adoption de la décision attaquée.

67 Ce dernier grief peut être compris comme reprochant au président du Tribunal soit d'avoir méconnu les éléments de preuve avancés par le requérant, soit d'être resté en défaut de motiver son ordonnance sur ce point.

68 S'agissant de la méconnaissance des éléments de preuve alléguée par le requérant, il convient de rappeler que, dans le cadre d'un pourvoi, la Cour n'est, en principe, pas compétente pour examiner les preuves que le Tribunal a retenues à l'appui de sa constatation ou de son appréciation des faits. En effet, dès lors que les principes généraux du droit et les règles de procédure applicables en matière de charge et d'administration de la preuve ont été respectés, il appartient au seul Tribunal d'apprécier la valeur qu'il convient d'attribuer aux éléments qui lui ont été soumis (voir, en ce sens, arrêt du 1er juin 1994, Commission/Brazzelli Lualdi e.a., C-136/92 P, Rec. p. I-1981, point 66, et ordonnance du 5 février 1998, Abello e.a./Commission, C-30/96 P, Rec. p. I-377, point 53).

69 Dans la mesure où elle se limite à reprocher au juge des référés de ne pas avoir explicitement apprécié un élément de preuve ponctuel, l'allégation du requérant doit donc être rejetée.

70 Entendue comme un grief tiré du défaut de motivation de l'ordonnance sur ce point, l'argumentation du requérant doit également être rejetée. En effet, il ne peut pas être exigé du juge des référés qu'il réponde expressément à tous les points de fait ou de droit qui auraient été discutés au cours de la procédure de référé. Il suffit que les motifs retenus par lui justifient valablement, au regard des circonstances de l'espèce, son ordonnance et permettent à la Cour d'exercer son contrôle juridictionnel [ordonnances SCK et FNK/Commission, précitée, point 52, et du 10 septembre 1997, Chaves Fonseca Ferrão/OHMI, C-248/97 P(R), Rec. p. I-4729, point 20].

71 Or, en l'espèce, le président du Tribunal a clairement exposé son appréciation de la situation sur cet aspect au point 69 de l'ordonnance attaquée.

72 Quant à la référence faite par le juge des référés à l'expérience des mesures de sauvegarde instaurées en 1997, qui ne semblaient pas avoir entraîné la disparition d'une grande partie des rizeries établies aux Antilles néerlandaises, elle apparaît entièrement pertinente. En effet, dans le cadre de la procédure en référé, le président du Tribunal n'avait pas à prendre en considération le caractère permanent de la décision litigieuse, mais était seulement tenu d'apprécier les effets qu'elle était susceptible de provoquer pendant la période précédant la clôture du recours principal. Il pouvait donc à juste titre se référer aux effets constatés de mesures temporaires antérieures.

73 La seconde branche du deuxième moyen doit donc être rejetée comme étant en partie irrecevable et en partie non fondée.

74 Pour toutes ces raisons, le deuxième moyen doit être rejeté.

Sur le troisième moyen, relatif à la prise en compte des intérêts des Antilles néerlandaises

Arguments des parties

75 Le troisième moyen avancé à l'appui du pourvoi porte principalement sur le raisonnement introductif des points 55 à 65 de l'ordonnance attaquée, tels que résumés aux points 14 à 16 de la présente ordonnance, au terme duquel le juge des référés a conclu que, étant donné non seulement le risque d'atteinte irréversible aux intérêts de la Communauté en cas d'octroi de la mesure provisoire demandée, mais également le pouvoir d'appréciation du Conseil dans le cadre de la conciliation des objectifs de la politique agricole commune et de l'association des PTOM à la Communauté, il pourrait uniquement être fait droit à la demande du requérant si l'urgence des mesures sollicitées apparaissait incontestable.

76 Ce troisième moyen comporte quatre branches.

77 Dans la première branche, le requérant soutient que, contrairement à ce qui ressort des points 55 à 58 de l'ordonnance attaquée, le Conseil n'est pas autorisé à éviter un risque de conflit entre deux objectifs du traité, à savoir le développement des PTOM et la politique agricole commune, en introduisant des contingents tarifaires. Quatre arguments sont développés à cet égard.

78 En premier lieu, le risque de conflit ne proviendrait pas directement du traité, mais aurait été créé de façon artificielle par la Communauté, qui n'aurait pas tenu compte

des articles 132, paragraphe 1, et 133, paragraphe 1, du même traité lors de l'élaboration de la politique agricole commune.

79 En deuxième lieu, le juge des référés aurait présumé à tort qu'il existait effectivement un déséquilibre dans les marchés communautaires du riz et du sucre.

80 En ce qui concerne le marché du riz, le juge des référés aurait dû, tout d'abord, tenir compte de la position exprimée par certaines parties dans d'autres affaires pendantes devant la Cour et le Tribunal. Ensuite, il aurait été tenu d'examiner correctement les éléments de preuve qui lui avaient été soumis, en particulier le rapport établi par l'institut néerlandais d'économie. Enfin, le juge des référés aurait incorrectement interprété l'affirmation du gouvernement italien, selon laquelle le prix du marché pour le riz Indica dans la Communauté se situait actuellement à 93 % du prix d'intervention; en effet, étant donné l'existence de mesures de sauvegarde en 1997, cette affirmation prouverait que ce ne sont pas les importations des PTOM qui influencent le prix du riz communautaire.

81 Quant au marché du sucre, les points 55 à 58 de l'ordonnance attaquée ne contiendraient aucune considération établissant l'existence d'un déséquilibre.

82 En troisième lieu, le requérant conteste avoir tenu lors de l'audience les propos qui lui sont attribués à la dernière phrase du point 55 de l'ordonnance attaquée, selon lesquels, «à l'issue de la période d'application de deux mesures de sauvegarde successives, durant les onze premiers mois de l'année 1997, la situation économique n'avait pas changé et le risque de conflit s'était aggravé, de sorte qu'une solution à long terme devait être adoptée».

83 En quatrième lieu, le requérant conteste les affirmations faites au point 58 de l'ordonnance attaquée, selon lesquelles « il paraît constant que la transformation dans les PTOM de riz ou de sucre provenant de pays ACP, permettant de conférer à ces produits l'origine PTOM, constitue un processus industriel relativement simple et ne nécessite pas d'installations coûteuses» et «cette circonstance favoriserait donc le développement des exportations de riz ou de sucre des Antilles néerlandaises vers la Communauté ». A cet égard, le requérant invoque, d'une part, le niveau élevé du coût d'investissement des usines de traitement du riz et du sucre et, d'autre part, les constatations du rapport de l'institut néerlandais d'économie présenté en première instance, selon lesquelles le potentiel d'exportation du riz des PTOM vers la Communauté ne pourrait pas dépasser le niveau de l'année 1996.

84 Dans la deuxième branche du troisième moyen, le requérant fait valoir que le juge des référés a présumé de façon erronée, aux points 55 et suivants de l'ordonnance attaquée, que le Conseil était autorisé à introduire des contingents tarifaires dans le commerce avec les PTOM. Le requérant avance trois arguments pour étayer cette affirmation.

85 Premièrement, le point 55 de l'ordonnance attaquée est contraire à l'article 133, paragraphe 1, du traité, qui prohiberait les contingents tarifaires sur le riz et le sucre originaires des PTOM. En effet, depuis la fin de la période transitoire, les droits de douane et les mesures d'effet équivalent frappant les importations dans la Communauté de produits originaires des PTOM seraient prohibés.

86 Deuxièmement, si les mesures figurant dans la décision litigieuse étaient considérées comme des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent, elles seraient interdites, depuis la fin de la période transitoire, à l'égard des importations des PTOM dans la Communauté. Le point 55 de l'ordonnance attaquée présume donc de façon erronée que le Conseil serait autorisé à prévoir de telles mesures.

87 Troisièmement, la supposition du président du Tribunal selon laquelle le Conseil a le pouvoir d'introduire des contingents tarifaires ou des restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent serait clairement incompatible avec la jurisprudence du Tribunal et de la Cour. Le requérant se réfère à cet égard aux arrêts du 14 septembre 1995, Antillean Rice Mills e.a./Commission (T-480/93 et T-483/93, Rec. p. II-2305), et du 22 avril 1997, Road Air (C-310/95, Rec. p. I-2229), qui auraient établi le principe d'un « acquis PTOM » irréversible.

88 Par la troisième branche du troisième moyen, le requérant fait valoir que le président du Tribunal ne pouvait pas autoriser le Conseil à imposer des contingents tarifaires en ce qui concerne le riz en raison de la situation difficile des producteurs de riz communautaires qui avaient été encouragés à produire du riz Indica. En effet, ce faisant, le juge des référés aurait subordonné les intérêts des PTOM, qui dérivent directement du traité, à des aspects de la politique agricole commune définis dans des actes de droit dérivé.

89 Dans la quatrième branche du troisième moyen, le requérant soutient que le juge des référés ne pouvait pas estimer, comme il l'a fait au point 61 de l'ordonnance attaquée, qu'il n'était pas garanti que la fixation éventuelle d'un prix minimal permettrait d'éviter de nouvelles perturbations. En effet, premièrement, le président du Tribunal aurait entièrement ignoré l'existence et le caractère complet du système de prix minimaux des Antilles néerlandaises. Deuxièmement, contrairement à ce qui ressortirait du point 60 de l'ordonnance attaquée, le requérant aurait bel et bien contesté les arguments du Conseil relatifs aux difficultés liées à un tel système de prix minimaux, en faisant référence en particulier à un échange de correspondances entre la représentation permanente des Pays-Bas et la Commission. Troisièmement, le requérant relève que de tels systèmes proposés par des pays tiers sont acceptés par la Communauté comme alternatives à l'imposition de droits antidumping. Enfin, en cas de difficultés avec un système de prix minimaux, le recours à des mesures de sauvegarde resterait toujours possible tandis que le juge des référés pourrait également modifier ou annuler les mesures provisoires adoptées.

90 Selon le Conseil, les trois premières branches du troisième moyen du pourvoi ne portent pas sur l'urgence des mesures demandées et la mise en balance des intérêts,

mais concernent la validité de la décision litigieuse et se rapportent à des moyens d'annulation que le requérant avait avancés dans le recours en annulation devant le Tribunal, mais dont il n'a pas fait état à l'appui du fumus boni juris de sa demande de mesures provisoires. Elles devraient donc être déclarées irrecevables.

91 Quant à la quatrième branche du troisième moyen, le Conseil attire l'attention sur le point 64 de l'ordonnance attaquée, selon lequel, indépendamment des difficultés liées à un système de prix minimaux, le juge des référés ne saurait en principe substituer son appréciation à celle du Conseil.

92 La Commission, pour sa part, émet des observations distinctes sur chacune des quatre branches du troisième moyen.

93 En ce qui concerne le risque de conflit entre deux objectifs du traité, évoqué dans la première branche, la Commission considère, tout d'abord, que le juge des référés n'a pas pris position sur la compétence du Conseil, mais a seulement décrit le contenu de la décision litigieuse; elle fait valoir ensuite que l'existence d'un déséquilibre sur les marchés communautaires concernés n'a pas été présumée par le juge des référés, mais a été déduite d'une appréciation des éléments de preuve, qui ne peut pas être remise en question au stade du pourvoi; quant au quatrième argument avancé par le requérant, il remettrait directement en question les appréciations factuelles opérées en première instance.

94 S'agissant de la deuxième branche du troisième moyen, relative à la compétence du Conseil pour introduire des contingents tarifaires dans le commerce avec les PTOM, la Commission, à l'instar du Conseil, considère qu'elle est irrecevable dans la mesure où elle soulève une question relative au fumus boni juris qui n'avait pas été portée à la connaissance du président du Tribunal.

95 S'agissant de la troisième branche du troisième moyen, la Commission fait valoir que le juge des référés n'a en rien apprécié la validité de l'approche retenue par le Conseil dans la pondération des intérêts des PTOM et de ceux de la politique agricole commune, appréciation qui aurait relevé de l'examen du fumus boni juris si le requérant s'en était prévalu. Il découlerait de l'ordonnance attaquée que le juge des référés a simplement évalué si la balance des intérêts penchait en faveur ou non de l'octroi des mesures provisoires.

96 Enfin, la Commission estime que la quatrième branche du troisième moyen remet en cause la qualification des faits telle qu'opérée dans l'ordonnance attaquée et qu'elle est donc irrecevable.

Appréciation

97 Il convient de constater que le premier argument développé dans le cadre de la première branche ainsi que les deuxième et troisième branches du troisième moyen se rapportent à des arguments soulevés dans le recours principal à l'encontre de la validité de la décision litigieuse.

98 Or, dans la mesure où il ressort de l'ordonnance attaquée que le requérant ne s'était pas prévalu de cette argumentation pour établir le fumus boni juris de sa demande de sursis, il ne saurait être reproché au président du Tribunal de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'il a mis en balance l'intérêt de la Communauté, d'une part, et celui du requérant, d'autre part.

99 Quant au troisième argument avancé à l'appui de la première branche du troisième moyen, par lequel le requérant conteste l'exactitude de certains propos qui lui ont été attribués par le juge des référés, il suffit de constater que, en tout état de cause, cet élément n'est pas déterminant dans le raisonnement tenu par ce dernier.

100 Enfin, par les deuxième et quatrième arguments avancés à l'appui de la première branche et par la quatrième branche du troisième moyen, le requérant cherche à remettre en question l'appréciation des faits et des éléments de preuve par le juge des référés, ce qui ne peut être admis dans le cadre d'un pourvoi, pour les motifs rappelés aux points 56 et 68 de la présente ordonnance.

101 Le troisième moyen du pourvoi doit donc être rejeté.

Sur le premier moyen, relatif au fumus boni juris

Arguments

102 En ce qui concerne l'absence de fumus boni juris de la demande en référé, le requérant fait valoir que l'appréciation opérée dans l'ordonnance attaquée est entachée de cinq erreurs.

103 Premièrement, dès lors que la problématique qui constituait le moyen unique de la demande faisait simultanément l'objet de deux procédures préjudicielles, le président du Tribunal aurait dû prendre en considération les doutes sérieux exprimés par les juridictions nationales dans le cadre de ces dernières.

104 Deuxièmement, l'interprétation de l'article 240, paragraphe 3, de la décision PTOM, effectuée dans l'ordonnance attaquée, serait manifestement contraire au sens normal devant être attribué aux termes de cette disposition, selon lequel le délai de cinq ans serait contraignant.

105 Troisièmement, cette interprétation serait en outre manifestement erronée compte tenu de la place qu'occupe la disposition en cause dans la décision PTOM.

106 Quatrièmement, l'interprétation effectuée dans l'ordonnance attaquée serait manifestement incompatible avec les objectifs de développement de la décision PTOM, car elle priverait les PTOM et les sociétés désireuses d'y investir de la sécurité juridique qui est essentielle pour le développement microéconomique et macroéconomique.

107 Cinquièmement, le requérant conteste l'interprétation donnée, dans l'ordonnance attaquée, des arrêts de la Cour Hansen et Balle et Pays-Bas/Commission, précités.

Appréciation

108 A cet égard, il suffit de rappeler qu'en l'espèce la demande de mesures provisoires a été rejetée par le juge des référés non seulement en raison de l'absence de fumus boni juris de cette dernière, mais aussi parce que le requérant n'avait pas établi l'existence d'un préjudice grave et irréparable justifiant qu'il soit sursis à la décision litigieuse.

109 Plus précisément, les développements de l'ordonnance attaquée consacrés au fumus boni juris présentent un caractère surabondant, dans la mesure où le juge des référés a constaté, séparément et indépendamment de l'examen du fumus boni juris, que la condition de l'urgence n'était pas satisfaite.

110 Or, les deuxième et troisième moyens du pourvoi n'ont pas révélé l'existence d'une erreur de droit dans l'appréciation de cette dernière condition.

111 Dans ces conditions, le moyen du pourvoi relatif au fumus boni juris, ne remettant pas en cause l'absence d'urgence des mesures sollicitées, ne peut plus aboutir à l'annulation, même partielle, de l'ordonnance attaquée [ordonnances SCK et FNK/Commission, précitée, point 31; Chaves Fonseca Ferrão/OHMI, précitée, point 18, et du 15 avril 1998, Camar/Commission et Conseil, C-43/98 P(R), Rec. p. I-1815, point 40]. Il n'est donc pas nécessaire de l'examiner.

112 Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le pourvoi doit être rejeté.

Sur les dépens

113 Conformément à l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Le requérant ayant succombé en son pourvoi, il y a lieu de le condamner aux dépens de la présente instance.

114 La Commission, la République italienne et le royaume d'Espagne, parties intervenantes, supporteront leurs propres dépens, conformément à l'article 69, paragraphe 4, du règlement de procédure.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR

ordonne:

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Le gouvernement des Antilles néerlandaises est condamné aux dépens.

3) La Commission, la République italienne et le royaume d'Espagne supporteront leurs propres dépens.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1998.

Le greffier

R. Grass

Le président

G. C. Rodríguez Iglesias